



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 AVRIL 2026 A 18H30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Port Saint Louis du Rhône régulièrement convoqué s'est réuni en séance publique prescrit par la loi en salle Marcel Pagnol, sous la Présidence de Martial ALVAREZ, Maire de Port-St-Louis du Rhône.

Il propose de désigner Monsieur Maël RAMI comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Il est procédé à l'appel des membres présents.

Il est dénombré 26 présents, 2 procurations, 1 Absent

La répartition est de 24 voix Pour la majorité « Port-St-Louis gagnant » 4 voix Pour « Vivons mieux Port Saint Louis »

Sont présents : Martial ALVAREZ, Maéva BARDIN-DARAN, Ali ABDESSELAM, Marion CASTELLANI, Marc MINORETTI, Maryline OXISOLOU, Jérôme BERNARD, Nieves CASTEJON, Philippe CAIZERGUES, Marie-Agnès GARCIA, Daniel PERNICE, Patricia VINCENT, Marie-Françoise BRACCINI, Guy DELLA CHIESA, Marie-Hélène ROSSO, Valérie TUO, Joan BERGENEAU, Nadège ARGOUB, Mickaël MINORETTI, Icham CHAIB, Lana CUENCA ALCANTARA, Noa AMRAOUI, Maël RAMI, Aurore RAOUX, François BARGES, Aurélie GRACH.

Procurations :

Murielle PERES donne procuration à Marie-Agnès GARCIA

Valérie COULOMB donne procuration à Aurélie GRACH

Absent : Jonathan POUTET

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire déclare ouverte la 3^{ème} séance du Conseil Municipal de l'année 2026.

Compte tenu des délais, le procès-verbal de la séance du 13/04 sera approuvé lors de la prochaine séance en juin. De même, il n'y a pas de liste de décisions pour ce conseil.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour :

ECONOMIE- RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES –

GESTION DES ESPACES NATURELS-ADMINISTRATION GENERALE

2026/040*	Motion pour garantir la prise en compte et le dépistage de la difficulté scolaire des élèves de la ville de port saint louis par le maintien du RASED et le recrutement d'un médecin scolaire
2026/024	Païement et recouvrement des frais d'obsèques suite au décès de Monsieur Eric PAGNIEZ
2026/025	Commission Communale des Impôts Directs
2026/026	Bilan de la formation des élus de la commune de Port Saint Louis du Rhône 2025
2026/027	Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux
2026/028	Dispositions relatives aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures des élus de la ville - majoration de la durée des crédits d'heures
2026/029	Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lie à un accroissement saisonnier d'activité ou accroissement temporaire d'activité
2026/030	Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
2026/031	Adoption du règlement budgétaire et financier pour la durée de la mandature
2026/032	Compte Financier Unique 2025 (CFU)
2026/033	Affectation de résultat 2025-Budget Principal
2026/034	Budget Primitif de l'exercice 2026 -Budget Principal
2026/035	Détermination des taux d'imposition directe de l'exercice 2026
2026/036	Actualisation du Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) 2024-2026

FAMILLE/ CITOYENNETE -VIE ASSOCIATIVE-JEUNESSE-EDUCATION-

SPORT-ENFANCE-TOURISME-ANIMATION-CULTURE

2026/037	Subventions et dotations aux écoles-Année scolaire 2026/2027
----------	--

TRAVAUX-URBANISME-ACCESSIBILITE

2026/038	Conventions de financement de travaux pour l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité et des réseaux de communications électroniques de la rue Camille Pelletan
2026/039	Bilan des acquisitions cessions 2025

**ECONOMIE- RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES –
GESTION DES ESPACES NATURELS-ADMINISTRATION GENERALE**

**2026/024 : Paiement et recouvrement des frais d'obsèques suite au décès de Monsieur
Eric PAGNIEZ**

En application de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée sur son territoire soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance, dans un délai de 14 jours maximum.

Monsieur Eric PAGNIEZ, résident de la commune de Port Saint Louis du Rhône, est décédé le 12 mars 2026 sans que personne ne se manifeste pour procéder à ses obsèques.

La commune a dû, conformément aux textes en vigueur, organiser ses funérailles et a dû prendre en charge l'organisation des obsèques de cette personne en faisant appel aux pompes funèbres « Marcelle Fleurs ».

Cette société sollicite aujourd'hui la ville pour le règlement des frais funéraires qui s'élèvent à 2 658 € Toutes Taxes Comprises.

Concernant les personnes éligibles à la prise en charge de frais d'obsèques par la ville, en application de l'article L.2223-27, le service funéraire n'est gratuit que pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Dans le cas où elles ne disposent pas d'un actif successoral suffisant pour couvrir les obsèques et où elles n'ont pas d'ascendants ou descendants pouvant être tenus de payer ces frais en tant qu'obligés alimentaires, la ville pourra appliquer une gratuité en assurant elle-même ces frais sur le budget de la collectivité.

Dans les autres cas, le service funéraire doit être payant et la ville est tenue de procéder au recouvrement des frais qu'elle aurait pu payer.

En cas d'actif successoral et de présence d'héritiers, les frais funéraires doivent ainsi être réglés par eux car ils font partie des charges de la succession. En cas d'absence d'actif successoral, ces frais sont assumés par les obligés alimentaires. En effet, les frais d'obsèques sont assimilés à une obligation alimentaire à laquelle sont soumis les ascendants et descendants de la personne décédée dans la proportion de leurs ressources.

La commune dans le cas de présence d'enfants ou de parents va donc être tenue de poursuivre ces obligés alimentaires.

A la suite des obsèques, un obligé alimentaire a été identifié pour Monsieur Eric PAGNIEZ en la personne de son fils, Monsieur Alexandre PAGNIEZ.

En tant que descendant du défunt, il est soumis à l'obligation de prendre en charge cette dette alimentaire et d'assurer les frais d'obsèques de son père.

DECISION : Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à procéder au paiement de la somme de 2 658€ TTC au profit des Pompes Funèbres MARCELLE FLEURS correspondant à la facture des frais d'obsèques de Monsieur Eric PAGNIEZ pris en charge en

urgence par la ville de Port Saint Louis du Rhône, autorise Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 2 658€ à l'encontre de Monsieur Alexandre PAGNIEZ, fils de Monsieur Eric PAGNIEZ et autorise le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre et l'exécution de cette mesure.

2026/025 : Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du code général des impôts

Il est institué dans chaque commune, dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale notamment dans la mise au point de l'assiette des taxes communales. Son rôle est de donner chaque année un avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission comprend, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal, soit un total de 32 personnes pour les postes de commissaires titulaires et suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes locales (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).

Dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est identique à celle du mandat du conseil municipal.

DECISION : Le Conseil Municipal propose par 24 voix Pour le groupe « Port-St-Louis Gagnant », 4 abstentions pour le groupe « Vivons Mieux Port Saint Louis », à Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques, une liste jointe en annexe de 32 noms de contribuables aux taxes directes locales, à partir de laquelle il désignera les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants formant la commission.

2026/026 : Bilan de la formation des élus de la commune de Port Saint Louis du Rhône 2025

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants ;

Tous les conseillers municipaux disposent d'un droit à une formation conformément à l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales.

Conformément au dernier alinéa de ce même article, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Concernant le débat sur les orientations, il sera mené dans le cadre de la délibération qui doit être adoptée par le conseil municipal dans les trois mois suivant son renouvellement et définissant l'exercice du droit à la formation des élus.

Le bilan de la formation des élus de la commune de Port Saint Louis au titre de l'exercice 2025 est le suivant :

BUDGET PRIMITIF 2025 Article 65315	DEPENSES COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025		
	Nom de l' élu	Action de formation financée	Montant
24 797 €	Myriam GHEDJATI, conseillère municipale	Titre : Lire et comprendre le budget d'une collectivité Organisme de formation agréé : FDC le Formateur des Collectivités Visioconférence Date : 17 avril 2025	200 €
		Titre : Séminaire de formation d'été Organisme de formation agréé : FDC Le formateur des collectivités Date : du 21 au 24 Août 2025 Lieu Chateauneuf sur Isère	1166.64 €
		Total	1 366.64 €

Il est rappelé, par ailleurs, que les élus bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIFE). Ce droit leur permet d'accéder à des formations en lien avec leurs fonctions électives ou pour faciliter leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

Ce DIFE bénéficie à l'ensemble des élus maire, adjoints et conseillers municipaux.

Depuis le 23 juillet 2021, les droits acquis au titre du DIFE sont comptabilisés en euros. Leur compte est crédité annuellement de 400 €, avec un plafonnement du compteur de droits à 800 €.

Enfin l'Agence Technique Départementale 13 (ATD 13) propose tous les ans des formations gratuites accessibles à l'ensemble des élus communaux. Ces propositions de formation couvrent des thèmes variés en lien avec l'exercice de leur mandat mais aussi de l'actualité

(analyse financière, prendre la parole en public, s'engager dans la transition écologique, la sécurité numérique...). Plusieurs élus s'y sont inscrits en 2025.

DECISION : Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le bilan de la formation des élus de la commune de Port Saint Louis du Rhône tel que présenté ci-dessus. Ce bilan annuel 2025 est annexé au Compte Financier Unique (CFU).

2026/027 : Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus

locaux

Les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation afin de les accompagner dans l'exercice de leur fonction élective face à la complexité de la gestion locale.

Ce droit à la formation, reconnu par le code général des collectivités territoriales, vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leur mandat et répondre aux enjeux de leur territoire.

La formation des élus comprend deux cadres distincts : Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) qui permet aux élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés en euros financés par un fonds dédié et les formations que les collectivités territoriales sont dans l'obligation de financer. Ces formations sont uniquement liées à l'exercice du mandat alors que les formations éligibles au DIFE recouvrent un champ plus large notamment la réinsertion professionnelle.

Dans les deux cas, seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales peuvent réaliser des formations au profit des élus, que ce soit dans le cadre du DIFE ou dans le cadre d'un financement de la collectivité dont l'élu est issu.

De plus, la récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

En vertu de l'article L.2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. L'objectif est de faciliter l'accès des élus à la formation et de garantir leur parfaite information sur leurs droits.

Toutefois, les textes définissent le cadre de cette obligation de financement des formations des élus par les collectivités territoriales en fixant les conditions suivantes :

- La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales,
- Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer :

- Les orientations retenues en matière de formation des élus qui constitue un droit individuel
- Les crédits ouverts à ce titre qui constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.
- Et d'en fixer les modalités.

I. LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS LOCAUX

La collectivité doit mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice par élu de son droit à formation

1) Principes

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu ;
Il s'exerce librement selon le choix de l'élu (choix du thème de la formation et du lieu).
L'élu n'a donc pas l'obligation d'assister aux formations mises en œuvre par la collectivité.
- Les collectivités territoriales ont l'obligation d'organiser au cours de la première année du mandat suivant le renouvellement général de l'organe délibérant une formation au profit des membres de son exécutif ayant reçu une délégation. Les élus n'ont pas l'obligation d'y participer. Par contre, la collectivité sera réputée avoir rempli son obligation d'organiser cette formation même si un élu ne souhaite pas y participer.
- La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat de l'élu local.
La formation des élus locaux a en effet pour objectif de développer des compétences liées à l'exercice de leurs fonctions, sans en être les titulaires express (exemple : un élu peut se former à une matière particulière sans être l'adjoint en charge de la délégation correspondante).
- De plus, le thème de ces formations doit respecter le répertoire des formations des élus mis en place par l'arrêté du 13 avril 2023
- Chaque élu est libre de se former auprès de l'organisme de son choix. Toutefois, les formations doivent être dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales ; il en existe plus de 200. La liste des organismes agréés est consultable à l'adresse internet suivante :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>

- La loi autorise également les collectivités à abonder le droit individuel à la formation de leurs élus avec des crédits complémentaires afin de leur permettre de financer plus facilement leur formation liée à l'exercice du mandat d'élus local lorsque leur DIFE n'est pas suffisant.
- Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus (articles L2123-13 et R 2123-15 du CGCT). Ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

2) Propositions

2.1. La commune, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L 2123-12 du CGCT, organisera une **formation pour les élus titulaires d'une délégation** au cours de la première année du renouvellement du conseil municipal.

2.2. En dehors de cette formation obligatoire pour les élus ayant une délégation, il est proposé au Conseil Municipal de **privilégier**, notamment en début de mandat, les **orientations suivantes**, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (statut et rôle de l'élus, finances publiques, marchés publics, délégation de service public, gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie et prévention des conflits d'intérêt...);
- Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, habitat, développement durable, politique sociale, politique éducative et sportive, sécurité...);
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (communication, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, ...).

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives.

Il sera établi chaque année lors de la présentation du bilan des formations en conseil municipal, un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire.

Ce recensement permettra également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation.

Le cas échéant, des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourront également être mises en place par la collectivité.

Par ailleurs, l'Agence Technique Départementale des Bouches du Rhône (ATD13) créée en 2003 exerce une mission de formation et d'information auprès des élus.

De fait, la collectivité peut faire appel à cette structure pour des formations intéressant les élus.

2.3. La ville pourra **abonder le DIFE** des conseillers municipaux par des crédits complémentaires lorsque les droits DIFE ne permettent pas de financer la totalité du coût pédagogique de la formation souhaitée.

Toutefois, ces crédits complémentaires ne devront pas dépasser l'enveloppe annuelle fixée par le Conseil municipal pour la formation des élus locaux et ils seront limités à deux formations par an et par élu.

Les formations ne peuvent concerner que l'exercice du mandat local à l'exclusion des formations liées à la réinsertion professionnelle. Enfin, les droits DIFE doivent représenter au 25% du montant HT facturé conformément aux textes, la participation complémentaire de la commune ne pourra jamais dépasser 75% du coût HT de la formation.

3) Autres dispositions

❖ Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Le DIFE a été instauré par les lois du 31 mars 2015 et du 23 mars 2016 ; il vise l'amélioration de la formation des élus locaux tant dans le cadre de l'exercice du mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle.

C'est un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité, prévu par l'article L2123- 12- 1 du CGCT.

Il est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction des élus.

Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée, gérée par la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) via le site « moncompteformation.gouv.fr »

Chaque membre du Conseil municipal acquiert chaque année ses droits individuels à la formation, comptabilisés en euros. Son montant est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ces droits sont crédités par année de mandat sur les compteurs de chaque élu. Au 1^{er} janvier 2026, la valeur du DIFE est de 400 € par an quel que soit le nombre de mandats exercés et avec un plafonnement du compteur de droits à 800 €.

L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus sans intervention du Conseil municipal ni de l'ordonnateur de la commune.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Dès lors qu'une formation fait l'objet d'un financement partiel ou complet par le DIFE, elle doit remplir certains critères complémentaires notamment concernant son coût horaire hors taxe qui ne doit pas dépasser 80€ et le nombre de participants qui ne doit pas dépasser 15 stagiaires

- ❖ La validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les élus locaux.

Introduit par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les élus peuvent engager une démarche de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Ce droit d'accès des élus à la VAE a été renforcé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

L'exercice d'un mandat local fait dorénavant expressément partie des expériences qui peuvent être prises en compte dans le cadre d'une démarche de VAE. Ainsi, l'ensemble des expériences acquises dans les mandats et fonctions électives locales sera pris en compte. La VAE liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale est consacrée dans le code du travail et le code de l'éducation.

II. LES CREDITS OUVERTS EN FAVEUR DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

1) Principes

- Les frais de formation des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du budget annuel.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).
- Le montant réel des dépenses de formation destinée aux élus locaux est plafonné à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.
- Les frais de déplacement et de séjour des élus locaux au titre de leurs formations ne sont pas inclus dans les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus. L'ordonnance du 20 janvier 2021 précise que les crédits prévisionnels ne concernent que les actions de formation et non leurs frais annexes.

2) Proposition

- **Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 10% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus**
- Au titre de l'exercice 2026, **16 429€ seront inscrits au budget primitif de la Ville** de Port Saint Louis du Rhône au titre des dépenses de formation (article 65315 fonction 031).
- **Les crédits votés seront répartis entre les groupes d'élus en fonction de leur représentativité.**

Il appartiendra donc aux représentants de chaque groupe d'élus de proposer, dans la limite de l'enveloppe attribuée en application de la présente délibération, les actions de formation dont souhaitent bénéficier les élus de leur groupe

- Les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal, seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au compte 65315 fonction 031 et au compte 6532 pour les dépenses relatives aux frais de missions
- Si en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus, ceux-ci seront reportés en totalité au budget de l'exercice suivant et viendront s'ajouter aux nouveaux crédits prévisionnels. Cependant, ces reports ne pourront conduire à dépasser le plafond de 20% des indemnités de fonction tel que fixé par les textes.

III. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA FORMATION

Un règlement intérieur est joint à la présente délibération afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce droit à la formation des élus locaux.

Par ailleurs, en application du dernier alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au Compte financier Unique et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU l'article 105 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

VU la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances de janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

VU le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux

VU l'Arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local

VU les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les délibérations n°2026/06 et 07 du conseil municipal du 13 avril 2026 portant détermination des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;

Et après en avoir délibéré,

DECISION : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Article 1- RELEVÉ D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE

- Que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;
- Qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au compte financier unique et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée ;

Article 2- APPROUVE

Les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées dans le rapport de présentation ci-dessus ainsi que dans le règlement intérieur joint en annexe

Article 3- FIXE

Le montant des dépenses de formation des élus locaux à un plafond de 10% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les dépenses de formation comprennent :

- Les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- Les frais de déplacement et de séjour dans les conditions définies par les textes
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l' élu et plafonnée à 21 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat.

Article 4 - DÉCIDE D'IMPUTER

La dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune sur la ligne suivante : chapitre 65 - article 6535 – fonction 031 et article 6532 pour les dépenses relatives aux frais de mission

Article 5 - DECIDE D'INSCRIRE

Une enveloppe budgétaire de 16 429 € pour l'année 2026, au titre des frais de formation des élus locaux.

Article 6 – D'ACCEPTER

Un principe de répartition des crédits de formation votée chaque année entre chacun des différents groupes d'élus constitués au prorata de leur représentativité parmi les membres du Conseil municipal

Article 7 – CHARGE

Le Maire de mettre en place l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Annexe de la Délibération n° 2026/027 du 27/04/2026

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Port Saint Louis du Rhône dans le but d'assurer une bonne gestion des demandes de formation et à informer au mieux les élus de leur droit à la formation.

Il s'applique à tous les élus et sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus locaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

L'accès à la formation est un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques, une délégation ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

La formation doit obligatoirement être en lien avec l'exercice du mandat d'élu local et s'inscrire dans le répertoire des formations défini par arrêté ministériel.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante courrier@portsaintlouis.fr

Article 2 : Vote des crédits

- L'enveloppe allouée à la formation des élus est fixée à 10% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres du conseil municipal.
- Les crédits votés seront répartis chaque année entre les groupes d'élus en fonction de leur représentativité.

Il appartiendra donc aux représentants de chaque groupe d'élus de proposer, dans la limite de l'enveloppe attribuée en application de la présente délibération, les actions de formation dont souhaitent bénéficier les élus de leur groupe

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller souhaitant participer à un module de formation doit préalablement solliciter le maire 3 semaines avant le début de la formation.

Celui-ci instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires notamment le devis de la formation avec objet, coût, lieu, date, durée, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère chargée des collectivités territoriales au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- **les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration**, dont le remboursement s'effectue dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- **Les pertes éventuelles de salaire, de traitement ou de revenus** justifiés par l' élu et plafonnées à 21 jours et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat. Cette compensation est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Pour rappel les remboursements des frais engagés par les élus qui utilisent leur DIFE sont assurés par la Caisse des dépôts et consignations. Les élus doivent donc adresser une demande de remboursement à la CDC par le biais d'un formulaire accessible depuis la plateforme dédiée « moncompteformation.gouv.fr »

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant à :

- L'élus qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- L'élus qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales pour la formation des élus
- L'élus ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- L'élus qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- Nouvel élus ou élus n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtraient un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales pour la formation des élus (liste disponible sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>)

Lorsque l'association départementale des maires ou l'Agence Technique Départementale 13 sont susceptibles de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elles sont privilégiées en raison de leur proximité, de leur antériorité, de leurs compétences et de la forte reconnaissance dont elles jouissent auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

2026/028 : Dispositions relatives aux autorisations d'absence et aux crédits d'heures des élus de la ville - majoration de la durée des crédits d'heures

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et plus particulièrement son article 15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants

Des garanties sont accordées aux membres du conseil municipal dans l'exercice de leur mandat par le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants.

Ces garanties visent à permettre à l'élu, qu'il soit salarié sous contrat de droit privé ou agent public, de pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'exercice de son mandat. Elles prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence, de crédits d'heures ainsi que la compensation des pertes de revenus.

⇒ **Les autorisations d'absence**, définies par les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-2 du CGCT, sont prévues pour permettre aux membres du conseil municipal de se rendre participer :

- Aux séances plénières de ce conseil ;
- Aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune (syndicats, Métropole, Société d'Economie Mixte, Société Publique Locale, ...).
- Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail (8 mai, 14 juillet et 11 novembre) et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient.

L'employeur public ou privé est tenu de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à ses réunions et y participer, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Les élus, salariés de droit privé ou agents publics, doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

- ⇒ Indépendant des autorisations d'absences, **le crédit d'heures**, défini par les articles L2123-2 et R2123-3 et suivants du CGCT, permet quant à lui, aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux, de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

L'employeur public ou privé est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande, mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré.

Il est toutefois, comme les autorisations d'absence, assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Ce crédit d'heures est forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre. Il est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Pour les élus municipaux de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, ce crédit d'heures est égal :

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal avec délégations	Conseiller Municipal
De 3 500 à 9 999 habitants	122h30	70h	10h30

Les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures identique à celui prévu pour les adjoints.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire absent ou empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures auquel celui-ci a droit.

Les élus, salariés de droit privé ou agents publics, doivent informer leur employeur par écrit, trois jours au moins avant leur absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures leur restant à prendre au titre du trimestre en cours.

En application de l'article L 2123-4 du CGCT, le conseil municipal a la possibilité **de majorer ces crédits d'heures**. En effet la commune de Port Saint Louis du Rhône étant ancien chef-lieu de canton et éligible à la DSU, elle peut appliquer des majorations de crédits d'heures.

Cela permet d'accorder aux élus exerçant une activité professionnelle une plus grande disponibilité pour l'exercice de leur mandat.

Toutefois la majoration ne peut dépasser 30 % par élu.

Aussi, les élus de Port Saint Louis du Rhône pourront bénéficier d'un montant total de crédit d'heure majoré à hauteur de :

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal avec délégations	Conseiller Municipal
De 3 500 à 9 999 habitants	159h	91h	13h30

Conformément aux dispositions des articles L2123-5, R2123-9 et R2123-10 du CGCT, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence et crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 804 heures par an ou 201 heures par trimestre.

⇒ **La compensation des pertes de revenus**

Conformément à l'article L2123-3 du CGCT, les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 100 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

DECISION : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la possibilité, pour les élus exerçant une activité professionnelle, de bénéficier des autorisations d'absence et des crédits d'heure afin de leur permettre de consacrer le temps nécessaire à la bonne administration de la collectivité, majore de 30 % par élu le crédit d'heures alloué aux élus de la ville de Port Saint Louis du Rhône, vote le bénéfice d'une compensation financière de la part de la commune pour les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction, autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, inscrit les crédits nécessaires au budget de la commune

2026/029 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ou accroissement temporaire d'activité

En application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité. Ce type de recrutement est opéré par contrat à durée déterminée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

De même, en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ce type de recrutement est opéré par contrat à durée déterminée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs

Comme le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ; ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération en vigueur.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

DECISION : Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 pour un accroissement saisonnier d'activité ou au titre de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 pour un accroissement temporaire d'activité, détermine des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et prévoit une enveloppe de crédits au budget.

2026/030 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;

- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Les candidats retenus percevront le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils pourront bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération en vigueur.

En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

DECISION : Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, et prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2026/031 : Adoption du règlement budgétaire et financier pour la durée de la mandature

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, entrée en vigueur au 1er janvier 2024, il est impératif pour la commune de Port Saint Louis du Rhône d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Ce document, rendu obligatoire par le passage à la nomenclature M57, a pour vocation de fixer les règles de gestion applicables aux crédits, notamment en matière de fongibilité des crédits, de pluriannualité budgétaire et de gestion de la dette et du patrimoine.

Le règlement budgétaire et financier doit être délibéré à chaque renouvellement du conseil municipal.

Le présent règlement, élaboré en conformité avec les principes budgétaires et comptables en vigueur, vise à :

- Renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et les pratiques de gestion ;
- Faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des services et des élus ;
- Promouvoir une culture de gestion commune au sein de la collectivité.

Ce règlement s'appliquera pour la durée de la mandature, soit jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante, et entrera en vigueur à compter de la présente

délibération. Il pourra, le cas échéant, faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant, adopté par le conseil municipal.

Le projet de règlement budgétaire et financier est joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANTS :

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable depuis le 1er janvier 2024, impose aux collectivités territoriales d'adopter un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des crédits, de pluriannualité, et de gestion de la dette et du patrimoine ;

Considérant que ce règlement a pour objet de clarifier les règles de gestion budgétaire et de renforcer la cohérence entre les pratiques comptables et les principes budgétaires, conformément aux dispositions de l'article 110 de l'instruction M57 ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier proposé à l'adoption du conseil municipal comporte les éléments suivants :

- Les grands principes budgétaires et comptables ;
- Les règles relatives au cycle budgétaire (préparation, exécution, clôture) ;
- Les modalités de gestion pluriannuelle (autorisations de programme et crédits de paiement) ;
- Les règles d'exécution budgétaire, notamment en matière de fongibilité des crédits (virements de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles, hors dépenses de personnel) ;
- Les dispositions relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie ;
- Les principes d'information des élus et de communication budgétaire ;

Considérant que ce règlement s'appliquera pour la durée de la mandature, soit jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante, et entrera en vigueur à compter de la présente délibération ;

Considérant que le projet de règlement budgétaire et financier a été examiné par la commission « économie- ressources humaines et financières-gestion des espaces naturels-administration générale », qui en a approuvé les termes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ce règlement afin de garantir une gestion budgétaire rigoureuse et transparente, conformément aux principes d'intérêt général et de bonne gestion des deniers publics.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) avec les articles

Article L. 1612-1

Article L. 1612-2 : Obligation pour les collectivités territoriales d'adopter un budget primitif avant le 15 avril de l'exercice concerné (ou le 30 avril l'année de renouvellement des assemblées délibérantes).

Article L.1612-4 : Principe de l'annualité budgétaire et de l'équilibre réel des budgets locaux, Principe de sincérité budgétaire

Article L. 1612-22/27 : Règles relatives à la présentation et à l'exécution du budget.

Article L.1612-30 : Le règlement budgétaire et financier

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57 dans son ensemble

VU le Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif à la nomenclature budgétaire et comptable M57 des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Article 1 : Champ d'application de la nomenclature M57.

Article 2 : Obligation pour les collectivités territoriales d'adopter un règlement budgétaire et financier dans le cadre de la mise en œuvre de la M57.

VU la Circulaire interministérielle NOR : INTB1633286J du 20 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la nomenclature M57 : Précisions sur les modalités d'adoption du règlement budgétaire et financier, notamment en ce qui concerne la fongibilité des crédits (limite de 7,5 % des dépenses réelles, hors dépenses de personnel).

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et son Article 107 : Renforcement des principes de transparence et de responsabilité dans la gestion budgétaire des collectivités territoriales.

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et son article 35 : Encadrement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

DECISION : Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Port Saint Louis du Rhône, tel que joint en annexe à la présente délibération, dit que ce règlement entrera en vigueur à compter de la présente délibération et s'appliquera pour la durée de la mandature, soit jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante, autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et à procéder, le cas échéant, aux adaptations du règlement par voie d'avenant, sous réserve de l'approbation du conseil municipal, charge Monsieur le Maire de porter à la connaissance des services et des élus les dispositions du présent règlement.

2026/032 : Compte Financier Unique 2025 (CFU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L1612-12;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements.

Vu le rapport sur la session budgétaire 2026 et sa première partie concernant le CFU 2025

Vu la délibération n°2022/066 du conseil municipal adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1/1/2023

Vu la délibération n°2026/.. du conseil municipal portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier et particulièrement la mise en application du Compte Financier Unique au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant que le compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Considérant que les collectivités territoriales, conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
RECETTES	Prévision Budgétaire Totale	10 002 935,63	20 015 342,00	30 018 277,63
	Recettes Réalisées	3 306 662,94	20 165 557,17	23 472 220,11
	Restes à Réaliser	2 100 032,72	0,00	2 100 032,72
DEPENSES	Autorisation budgétaire totale	7 460 471,20	22 552 987,56	30 013 458,76
	Dépenses réalisées	4 217 766,64	18 400 190.86	22 617 957.50
	Restes à réaliser	888 502,82	0,00	888 502,82
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+ou-)	-911 103,70	1 765 366.13	854 262.61
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+ou-)	-2 542 464,43	2 537 645,56	-4 818,87

Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/Déficit	-3 453 568,13	4 303 011.87	849 443.74
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+ou-)	1 211 529,90	0,00	1 211 529,90
Résultat cumulé	Excédent/Déficit	-2 242 038,23	4 303 011.87	2 060 973.64

DECISION : Monsieur le Maire se retire, il ne prend pas part au vote. Le Conseil Municipal approuve par 23 voix Pour le groupe « Port-St-Louis Gagnant », 4 abstentions pour le groupe « Vivons Mieux Port Saint Louis », le Compte Financier Unique 2025 de la commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE joint en annexe et donne à M. le Maire toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente

2026/033 : Affectation de résultat 2025-Budget Principal

Le Conseil Municipal est appelé à constater que pour l'exercice 2025, l'excédent de fonctionnement s'élève, pour le budget principal à 4 303 011.87€.

Conformément à l'article L.2311-5 du CGCT fixant les règles d'affectation, il convient de couvrir en priorité le besoin de financement dégagé en 2025 par la section d'investissement.

Ce besoin de financement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser.

DECISION : Le Conseil Municipal affecte par 24 voix Pour le groupe « Port-St-Louis Gagnant », 4 abstentions pour le groupe « Vivons Mieux Port Saint Louis », le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget principal, dans le cadre du Budget Primitif 2026, comme suit :

Résultat de Fonctionnement N-1	
<u>A - Résultat de l'exercice</u>	+ 1 765 366.31
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u>	+ 2 537 645.56
<u>C - Résultat à affecter</u> = A + B (hors restes à réaliser)	+ 4 303 011.87
<u>D - Solde d'exécution d'investissement N-1</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	- 3 453 568.13
<u>E – Solde des restes à réaliser d'investissement N-1</u> Besoin de financement Excédent de financement	 + 1 211 529.90

Besoin de financement = F = D + E	2 242 038.23
EXCEDENT REPORTE R 002	2 060 973.64

En conséquence, l'affectation du résultat sera opérée sur le budget 2026 comme suit :

En section de fonctionnement :

- Recettes – 002 (résultat reporté) : 2 060 973.64€

En section d'investissement :

- Recettes – 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) : 2 242 038.23€
- Dépenses – 001 (solde d'exécution reporté) : 3 453 568.13€

2026/034 : Budget Primitif de l'exercice 2026 -Budget Principal

Vu le rapport de présentation de la session budgétaire et sa deuxième partie, jointe en annexe

Pour l'exercice 2026, le Budget Primitif du budget principal s'élève à 31 821 849.09 euros.

Cette masse budgétaire se décompose comme suit :

- **La section de fonctionnement** s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 21 760 674.64 euros.
- **La section d'investissement** s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 10 061 174.45 euros.

Ce projet qui respecte en tous points les règles de l'instruction comptable M 57, reprend aussi les orientations budgétaires présentées en Conseil Municipal.

DECISION : Le Conseil Municipal vote par 24 voix Pour le groupe « Port-St-Louis Gagnant », 4 voix Contre pour le groupe « Vivons Mieux Port Saint Louis », le Budget Primitif du budget principal pour l'exercice 2026 tel que joint en annexe

2026/035 : Détermination des taux d'imposition directe de l'exercice 2026

En application des dispositions de l'article 1636 B sexies, du Code Général des Impôts, les Communes sont tenues de fixer par délibération les taux des impositions applicables sur le territoire communal.

Suite à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les collectivités, en application de l'article 16 de la Loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 Décembre 2019, cela a entraîné une modification des modalités des taux d'imposition depuis 2021.

En effet, l'Etat, pour compenser cette perte de ressources pour les communes, a décidé que la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, serait transférée sur la part communale.

Ainsi depuis 2021, les communes, lors du vote de leur taux d'imposition directe pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, ont dû ajouter au taux communal, le taux appliqué en 2020 par le Département.

Pour la commune de Port Saint Louis du Rhône, le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties était ainsi égal :

- Au taux communal 2020 de taxe foncière sur les Propriétés Bâties qui est de 38.50%
- Auquel il a fallu rajouter le taux voté en 2020 par le Département de 15.05%
- Soit un taux de 53.55%

Cette intégration dans le taux communal de la part départementale est donc sans conséquence depuis cette date pour le contribuable, puisque le pourcentage total reste identique.

DECISION : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le maintien du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 38.50% auquel il conviendra de rajouter conformément aux textes le taux départemental de 15.05% et donc de voter le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2026 de 53.55%, et maintient le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 74.73 %,

2026/036 : Actualisation du Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) 2024-2026

Vu la délibération n°2024/025 du conseil municipal adoptant un Plan pluri annuel d'investissement et la délibération n°2025/017 du conseil municipal révisant le PPI

La présente délibération a pour objet l'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2026 de la ville de Port Saint Louis du Rhône.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement est un outil de pilotage financier et politique qui présente les grands travaux que la municipalité a décidé d'engager pour la ville de 2024 à 2026.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement de la Ville de Port Saint Louis du Rhône a été élaboré sur la base des priorités d'actions que s'est fixées la municipalité. Il est le résultat du travail engagé depuis plusieurs années par l'équipe municipale sur son programme, au regard de l'évolution des ressources de la collectivité.

Bien entendu, ce Plan Pluriannuel d'Investissement est complété par des investissements nécessaires au maintien qualitatif des services et infrastructures de la commune comme présenté chaque année lors de la session budgétaire

Le Plan Pluriannuel d'Investissement est élaboré également, dans un souci de bonne gestion, de transparence et de sincérité. Il permet à tous les habitants de suivre et de comprendre les arbitrages entre projets, financements ou dates de lancement, et de mesurer la faisabilité des actions souhaitées au regard des capacités financières et budgétaires réelles

La capacité d'engagement pour 2026 a été fixée à 2.9 M€.

Article 1 : Les objectifs du PPI avec trois grandes thématiques

Le PPI poursuit les différentes actions définies dans le projet politique :

- Le bien-être des populations
- Le développement du territoire
- La cohésion sociale

Qui sont déclinées en ce sens

- Entretien et moderniser les infrastructures communales : Ecoles, bâtiments communaux
- Développer l'attractivité de la commune : Rénovation des bâtiments sportifs obsolètes
- Améliorer la qualité de vie des habitants : extension de la vidéoprotection, enfouissement des réseaux secs, travaux AD'AP
- Favoriser le développement numérique avec l'apprentissage dans les écoles mais également la sécurité informatique des systèmes

Tout en prenant en compte de la sobriété foncière, la sobriété énergétique et la stratégie de développement durable définie en séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2023

Article 2 : Les priorités d'investissement

Les priorités d'investissement pour l'année 2026 sont les suivantes :

- La requalification de la plaine des sports avec les travaux au stade Taberner sur la rénovation du terrain synthétique, de la piste d'athlétisme et du terrain de basket
- La poursuite du plan de rénovation énergétique avec les travaux sur le pôle jeunesse
- Travaux de rénovation du Gymnase Pierre de Coubertin
- Etanchéité des Ecoles
- Etudes et travaux pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Article 3 : Le financement du PPI :

- L'autofinancement de la commune
- Des subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales (Département, Région, Métropole) ainsi qu'éventuellement l'Europe
- Des financements alternatifs
- L'emprunt

Article 4 : Suivi et évolution du PPI :

Le PPI fera l'objet d'un bilan en fin d'exercice 2026 par le conseil municipal.

Une réflexion est d'ores et déjà engagée pour l'élaboration d'un nouveau Plan Pluriannuel d'Investissement de 2027 à 2032.

Vous trouverez annexée à la présente délibération l'actualisation du PPI 2024-2026

DECISION : Le Conseil Municipal adopte par 24 voix Pour le groupe « Port-St-Louis Gagnant », 4 abstentions pour le groupe « Vivons Mieux Port Saint Louis », l'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2024-2026 telle que jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier

FAMILLE/ CITOYENNETE -VIE ASSOCIATIVE-JEUNESSE-EDUCATION- SPORT-ENFANCE-TOURISME-ANIMATION-CULTURE

2026/037 : Subventions et dotations aux écoles-Année scolaire 2026/2027

La ville de Port Saint Louis du Rhône contribue à la scolarité des élèves à travers de nombreuses aides matérielles et financières apportées aux écoles maternelles et élémentaires de la commune. Si certaines dépenses sont obligatoires, d'autres restent facultatives et relèvent de l'initiative de la ville pour favoriser la réussite éducative des enfants de la commune.

Elle alloue chaque année des dotations scolaires aux écoles maternelles et élémentaires. L'article L2321-2 du CGCT stipule en effet que l'acquisition du matériel d'enseignement à usage collectif est une dépense obligatoire à la charge des communes.

Les fournitures scolaires à caractère individuel sont à la charge des familles. Toutefois, la ville souhaite maintenir la gratuité totale de l'enseignement en prenant en charge cette dépense facultative car il est important que chaque enfant soit équipé en fournitures scolaires et que les familles ne soient pas sollicitées financièrement pour assurer la scolarité des enfants.

La ville apporte également des aides spécifiques pour favoriser les projets des écoles :

- Elle met en place un dispositif intitulé « Aide Locale au Projet d'École pour la Réussite Scolaire » (ALPERS) qui permet de financer des actions menées par les écoles (ateliers avec le centre équestre, sorties de fin d'année...);
- Elle alloue à chaque école des aides financières pour favoriser les classes de découverte et réduire la participation des familles sur ces séjours tout en mettant à disposition du personnel municipal pour participer à l'encadrement des séjours ce qui permet de réduire les coûts des séjours pour les familles ;
- Elle met à disposition des moyens de transports, dont un car municipal, afin de permettre aux écoles maternelles de se déplacer vers les structures sportives et culturelles et aux écoles excentrées de participer aux animations de la ville.

En plus de ces moyens matériels, elle alloue une enveloppe de 150 € par école pour participer aux sorties de fin d'année ;

- Elle met en place le Projet « Classe de voile » pour les élèves de CE1 au CM2 regroupant 16 classes, soit 400 enfants qui bénéficient d'un enseignement de la voile à la base nautique. Elle soutient également le projet « Classe environnementale » qui s'adresse aux 3 écoles élémentaires de la ville pour une enveloppe annuelle totale de 3000€ ;
- Elle met en place des créneaux piscine pour les élèves de la maternelle au CM2 et met à disposition des ETAPS pour les créneaux terrestres ;
- Elle organise chaque année le Noël des Maternelles qui comprend un spectacle et un goûter ; elle offre également à chaque enfant un cadeau ;
- Elle octroie enfin une récompense à tous les élèves de CM2 et de 3^{ème}.
- En plus de ces aides, la Ville s'engage en faveur des établissements scolaires en assurant tout d'abord l'entretien et la réfection des locaux avec des investissements importants réalisés chaque année (rénovation énergétique, sécurisation des locaux, travaux, achat de matériel et mobilier).
- Elle met en place l'école numérique avec un plan de renouvellement du matériel pour les écoles.

Concernant les dotations scolaires, la ville applique depuis 2025 une aide financière par élève recouvrant l'ensemble des besoins de scolarité des enfants afin que chaque élève puisse se voir attribuer la même aide quelle que soit l'école dans laquelle il est affecté et indifféremment du cycle.

Pour 2026/2027, la ville souhaite appliquer un montant d'aide unique par élève de 83,43 € tenant compte de l'inflation et la hausse de l'indice INSEE des prix de la consommation.

Afin d'être en adéquation avec les compétences obligatoires des communes en direction des écoles et les règles régissant les coopératives OCCE, cette aide sera divisée en deux parties.

- Une partie (70 % du tarif de l'élève) sera gérée par la commune et réservée aux commandes de fournitures telles que papeterie, manuels scolaires, feutres, ciseaux, pharmacie, photocopies... Ces achats ne pouvant être effectués dans le cadre des coopératives scolaires
- Une partie (30% du tarif élève) de la subvention est versée à un organisme extérieur qui est l'OCCE afin de financer des projets des écoles.

Chaque école se verra allouer une dotation en appliquant ce tarif à l'effectif réel d'élèves de l'école qui sera déterminé à la rentrée scolaire de l'année N-1.

La subvention allouée pourra s'en trouver modifiée chaque année en fonction de l'effectif réel de chaque école, ce qui impliquera une fluctuation du montant total de la subvention. Les montants des subventions seront soumis chaque année à l'approbation du conseil municipal.

Au titre de l'année scolaire 2026 / 2027, les subventions allouées aux écoles s'élèveront à 73 846€50 ainsi qu'un forfait de 2 082€ pour la psychologue scolaire, soit **un total de 75 928€50**.

Écoles	Nombre d'élèves réel fin sept 2025 (extraction Onde)	Subventions versées aux coopératives OCCE pour financer les projets pédagogiques (30%)	Dotations scolaires pour l'achat des fournitures (70%) gérées par la ville	Total des aides de la ville	
EEPU Jules VERNE OCCE* Crédit Agricole Alpes Provence 2074X	217	5 282€86	12 326€69	17 609€55	Dont 970€ ULIS 1 207€ RASED 1 207€ UPE2A
EEPU Paul ELUARD OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 2372X	170	4 138€65	9 656€85	13 795€50	Dont 1 207€ RASED 1 207€ UPE2A
EEPU Romain ROLLAND OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 2565X	176	4 284€72	9 997€68	14 282€40	Dont 1 207€ RASED 1 207€ UPE2A
EMPU Louise MICHEL OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 1266T	82	1 996€29	4 658€01	6 654€30	
EMPU Danièle CASANOVA OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 1125T	54	1 314€63	3 067€47	4 382€10	
EMPU France BLOCH OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 1169T	93	2 264€08	5 282€87	7 546€95	
EMPU Anne FRANK OCCE BNP PARIBAS 131015T	118	2 872€71	6 702€99	9 575€70	
Psychologue scolaire Forfait			2 082€		
Sous totaux	910	22 153€95	53 774€55		
TOTAL des dotations et subventions		75 928€50			

DECISION : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la répartition et le montant des subventions et dotations scolaires pour l'année scolaire 2026/2027 conformément au tableau figurant en annexe, verse la partie des subventions à un organisme extérieur nommé coopératives OCCE (Office Central de la Coopération à l'École) des différentes écoles pour les projets conformément au tableau figurant en annexe et inscrit de ces sommes au budget de la commune

**ANNEXE : MONTANT DES AIDES ALLOUEES AUX ECOLES 2026/2027
DOTATIONS SCOLAIRES ET SUBVENTIONS OCCE**

Écoles	Nombre d'élèves réel fin sept 2025 (extraction Onde)	Subventions versées aux coopératives OCCE pour financer les projets pédagogiques (30%)	Dotations scolaires pour l'achat des fournitures (70%) gérées par la ville	Total des aides de la ville	
EEPU Jules VERNE OCCE* Crédit Agricole Alpes Provence 2074X	217	5 282€86	12 326€69	17 609€55	Dont 970€ ULIS 1 207€ RASED 1 207€ UPE2A
EEPU Paul ELUARD OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 2372X	170	4 138€65	9 656€85	13 795€50	Dont 1 207€ RASED 1 207€ UPE2A
EEPU Romain ROLLAND OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 2565X	176	4 284€72	9 997€68	14 282€40	Dont 1 207€ RASED 1 207€ UPE2A
EMPU Louise MICHEL OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 1266T	82	1 996€29	4 658€01	6 654€30	
EMPU Danièle CASANOVA OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 1125T	54	1 314€63	3 067€47	4 382€10	
EMPU France BLOCH OCCE Crédit Agricole Alpes Provence 1169T	93	2 264€08	5 282€87	7 546€95	
EMPU Anne FRANK OCCE BNP PARIBAS 131015T	118	2 872€71	6 702€99	9 575€70	
Psychologue scolaire Forfait			2 082€		
Sous totaux	910	22 153€95	53 774€55		
TOTAL des dotations et subventions		75 928€50			

TRAVAUX-URBANISME-ACCESSIBILITE

2026/038 : Conventions de financement de travaux pour l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité et des réseaux de communications électroniques de la rue Camille Pelletan

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral ;

Vu le projet de convention de financement de travaux pour l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité en annexe ;

Vu le projet de convention de financement de travaux pour l'intégration dans l'environnement des réseaux de communications électroniques en annexe ;

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à l'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et plus généralement du cadre de vie mais aussi à la sécurisation de ces réseaux.

Le TE13 (Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité et le génie civil nécessaire à l'intégration des réseaux de télécommunications.

Pour permettre la réalisation des travaux sur la rue Camille Pelletan programmés pour 2026, il est proposé d'approuver les conventions de financement qui définissent les engagements respectifs du TE13 et de la commune :

- Pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électrique : le coût de l'opération est estimé à 243 370,00 € HT maximum qui se décompose comme suit : 48 000,00 € au titre de l'article 8 du cahier des charges de la concession (40 % plafonné à 120 000€) et 195 370,00 € à la charge de la commune
- Pour l'intégration des réseaux de communications électroniques : le coût de l'opération est estimé à 54 261,00 € TTC, à la charge de la commune.

La signature des conventions va permettre la sollicitation de subventions dans le cadre du dispositif « Travaux de proximité » à hauteur de 70 % sur le coût HT des travaux, plafonnées à 85 000 € HT par projet.

DECISION : Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les termes des deux conventions de financement de travaux pour l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité et des réseaux de communications électroniques à la Rue Camille Pelletan, jointes en annexe, autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout document se rapportant à la présente délibération et précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de la Commune

2026/039 : Bilan des acquisitions cessions 2025

L'article L 2241-1 du CGCT dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Financier Unique de la Commune.

Pendant l'année **2025** les opérations suivantes ont été réalisées :

Bilan des acquisitions-cessions - Année 2025

CESSIONS

Nature de l'opération	Nature du bien	Adresse	Références Cadastrales	Surface m ²	Délibération Conseil Municipal	Identité de l'acquéreur	Prix €	Date acte notarié / acte administratif	Condition de la cession
Cession en vue de la réalisation de projets d'écloserie d'oursins et une ferme d'élevage de crevettes	Terrain à bâtir	Rue Canal Saint Antoine l'Ermite	D 826	10 000	12/03/2025	Pôle Nautisme Mer Développement	90 000,00	25/07/2025	Amiable

ACQUISITIONS

Nature de l'opération	Nature du bien	Adresse	Références Cadastrales	Surface m ²	Délibération Conseil Municipal	Identité du vendeur	Prix €	Date acte notarié / acte administratif	Condition de la cession
Aucune									

DECISION : Le Conseil Municipal approuve par 24 voix Pour le groupe « Port-St-Louis Gagnant », 4 abstentions pour le groupe « Vivons Mieux Port Saint Louis », le Bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2025 décrites ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres présents et clôt la séance à 19h50.

Martial ALVAREZ

Le Maire,
Conseiller départemental des Bouches- du- Rhône
Vice-Président de la Métropole Aix Marseille-Provence

